

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2012/07/20/2012205538/justel>

Dossier numéro : 2012-07-20/44

Titre

20 JUILLET 2012. - Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du Décret sur le commerce des armes du 15 juin 2012 (cité comme : Arrêté relatif au commerce des armes du 20 juillet 2012)

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-10-2020 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 09-10-2012 page : 61497

Entrée en vigueur : 30-06-2012

Table des matières

[PARTIE 1re.](#) - Disposition générale et définitions

Art. 1-6, 6/1

[PARTIE 2.](#) - L'importation, l'exportation et le transit de produits liés à la défense et d'autre matériel à usage militaire, et du matériel devant servir au maintien de l'ordre

[TITRE 1er.](#) - Obligations liées aux licences

[CHAPITRE 1er.](#) - Liste d'équipements

Art. 7-8

[CHAPITRE 2.](#) - Licences générales

Art. 9-13

[CHAPITRE 3.](#) [¹ - Dérogations à l'obligation de licence pour le transit, visées à l'article 8, § 2/1, alinéa 3 du Décret sur le Commerce des Armes]¹

Art. 13/1

[TITRE 2.](#) - Procédures et modalités

[CHAPITRE 1er.](#) - Procédure de demande et d'octroi et les modalités des licences telles que visées aux articles 15, 16, 22 et 23 du Décret sur le commerce des armes

[Section 1re.](#) - Procédure de demande et d'octroi

[Sous-section 1re.](#) - Demande

Art. 14, 14/1

[Sous-section 2.](#) - Règles détaillées pour la demande d'informations supplémentaires ou de garanties pour imposer des conditions d'octroi

Art. 15-16

[Section 2.](#) - Règles détaillées

[Sous-section 1re.](#) - Contenu de l'autorisation

Art. 17

[Sous-section 2.](#) - Durée de validité, prolongation et traitement

Art. 18

[Sous-section 3.](#) - Licences pour l'importation, l'exportation ou le transfert

Art. 19

[Sous-section 4.](#) - Modalités pour l'imposition des conditions et restrictions d'utilisation

Art. 20

[CHAPITRE 2.](#) - Modalités pour la notification, visée à l'article 7, § 2, du Décret sur le Commerce des armes

Art. 21

[CHAPITRE 3.](#) - Procédure pour l'obtention et les modalités de l'avis provisoire et de la confirmation écrite

[Section 1re.](#) - Avis provisoire

[Sous-section 1re.](#) - Procédure de demande et d'octroi

Art. 22

[Sous-section 2.](#) - Contenu de l'avis provisoire

Art. 23

[Sous-section 3.](#) - Réévaluation

Art. 24

[Section 2.](#) - Confirmation écrite

[Sous-section 1re.](#) - Procédure de demande et d'octroi

Art. 25

[Sous-section 2.](#) - Contenu de la confirmation écrite

Art. 26

[Sous-section 3.](#) - Durée de validité et prolongation

Art. 27

[Sous-section 4.](#) - Refus

Art. 28

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure pour la demande et l'octroi de l'autorisation préalable, modalités pour l'autorisation préalable et la procédure pour l'examen de moralité

[Section 1re.](#) - Procédure de demande et d'octroi

Art. 29

[Section 2.](#) - Contenu de l'autorisation préalable

Art. 30

[Section 3.](#) - Evaluation triennale

Art. 31

[CHAPITRE 5.](#) - Procédure de demande et d'octroi et modalités pour le certificat de personne certifiée

[Section 1re.](#) - Procédure de demande et d'octroi

Art. 32-33

[Section 2.](#) - Contenu du certificat de personne certifiée

Art. 34

[Section 3.](#) - Durée de validité, prolongation et réévaluation

Art. 35

[Section 4.](#) - Publication de la liste de personnes certifiées

Art. 36

[PARTIE 3.](#) - Importation, exportation, transit et transfert d'armes à feu civiles, de pièces et de munitions

[TITRE 1er.](#) - Obligations liées aux licences

Art. 37, 37/1

[TITRE 2.](#) - Procédures et modalités

[CHAPITRE 1er.](#) - Procédure de demande et d'octroi et les modalités pour les licences telles que visées aux [¹ articles 34 et 38]¹ du Décret sur le commerce des armes

[Section 1re.](#) - Procédure de demande et d'octroi

[Sous-section 1re.](#) - Demande

Art. 38, 38/1

[Sous-section 2.](#) - Règles détaillées pour la demande d'informations supplémentaires ou de garanties pour imposer des conditions d'octroi

Art. 39-40

[Section 2.](#) - Règles détaillées

[Sous-section 1re.](#) - Contenu de la licence

Art. 41

[Sous-section 2.](#) - Durée de validité, prolongation et traitement

Art. 42

[Sous-section 3.](#) - Licences pour l'importation, l'exportation ou le transfert temporaires

Art. 43

[CHAPITRE 2.](#) - Règles détaillées pour la notification, visée à l'article 35, § 2, alinéa premier, et à l'article 39, § 1er, alinéas premier et deux, du Décret sur le commerce des armes

Art. 44, 44/1

[CHAPITRE 3.](#) - Règles détaillées [¹ pour la licence ouverte et la notification, visée à l'article 36, § 1er du Décret sur le Commerce des Armes, et la notification, visée à l'article 39, § 2, alinéa 1er du décret précité]¹

Art. 45

[PARTIE 4.](#) - Suspension, retrait et restriction de licences, autorisations, certificats, avis provisoires et

confirmations écrites

Art. 46-49

[PARTIE 4/1.](#) [¹ - Mesures restrictives générales]¹

Art. 49/1

[PARTIE 5.](#) - Exclusion temporaire de demandeurs

Art. 50-51

[PARTIE 6.](#) - Droit d'audition en cas de refus

Art. 52

[PARTIE 7.](#) - Dispositions de surveillance et sanctions

[TITRE 1er.](#) - Désignation des membres du personnel chargés du contrôle

Art. 53

[TITRE 2.](#) - Procédure pour l'imposition de sanctions administratives et les modalités de leur exécution

Art. 54-56

[PARTIE 8.](#) - Rapportage par les demandeurs

[TITRE 1er.](#) - Rapportage sur l'utilisation des [¹ licences générales, globales et individuelles]¹ pour des transferts à l'intérieur de l'Union européenne.

Art. 57-60

[TITRE 2.](#) - Rapportage sur l'utilisation des [¹ licences individuelles et combinées]¹ pour l'importation, l'exportation et le transit

Art. 61-62

[PARTIE 9.](#) - Dispositions finales

Art. 63-64

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N9

Texte

[PARTIE 1re.](#) - Disposition générale et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté est cité comme : Arrêté relatif au commerce des armes du 20 juillet 2012.

[Art. 2.](#) Le présent arrêté prévoit la transposition, pour ce qui concerne les compétences de la Région flamande, de la Directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, de la Directive 91/447/CEE du Conseil du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et de la Directive 93/15/CEE du Conseil relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil.

[Art. 3.](#) Dans le présent arrêté, on entend par :

1° service compétent : le secrétaire général du [² Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères]² et des membres du personnel sous son autorité désignés par lui;

2° liste commune des équipements militaires de l'UE : liste de biens sur laquelle est applicable la Position Commune 2008/944/GBVB du Conseil définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, telle que publiée en dernier lieu au Journal officiel de l'Union

européenne;

3° ministre : le ministre flamand exerçant l'autorité sur le service compétent, visé au point 1°;

4° pièces non essentielles : les pièces, mentionnées dans la liste commune des équipements militaires de l'UE, dont la nature et la signification sont en relation avec les produits dans lesquels ils seront intégrés, sont limitées.

(1)<AGF 2018-03-09/11, art. 1, 002; En vigueur : 06-05-2018>

(2)<AGF 2020-09-11/13, art. 44, 003; En vigueur : 01-09-2020>

Art. 4. Les licences, autorisations préalables, certificats d'une personne certifiée, avis provisoires et confirmations écrites, visées aux articles 9, 10, 15, 16, 22 et 23, [¹ 34 et 38]¹ du Décret sur le commerce des armes sont [¹ octroyés et refusés]¹ par le Ministre, après avis du service compétent.

Une licence, une autorisation préalable, un certificat d'une personne certifiée, un avis provisoire et une confirmation écrite sont communiqués par le service compétent au moyen d'une lettre ordinaire ou recommandée.

Le Ministre peut toutefois déterminer que les documents, visés à l'alinéa premier, peuvent également être communiqués par voie électronique.

[¹ Les licences, autorisations préalables, certificats de personne certifiée, avis provisoires et confirmations écrites sont suspendus, retirés et limités conformément aux articles 46 à 49.]¹

(1)<AGF 2018-03-09/11, art. 2, 002; En vigueur : 06-05-2018>

Art. 5. § 1er. Afin d'être recevable, une demande d'une licence, d'une autorisation préalable, d'un certificat d'une personne certifiée, d'un avis provisoire ou d'une confirmation écrite et d'une notification ou d'un enregistrement doivent être introduits auprès du service compétent au moyen d'une lettre ordinaire ou recommandée.

Une notification [¹ ou une demande de licence ouverte]¹ peut également se faire par fax ou voie électronique, si cela fournit un accusé de réception du destinataire.

Le Ministre peut déterminer qu'une demande [¹ d'un autre type de licence]¹, d'une autorisation préalable, d'un certificat d'une personne certifiée, d'un avis provisoire, d'une confirmation écrite ou d'un enregistrement peuvent également être introduits par voie électronique.

En cas d'une introduction électronique, le service compétent envoie, après la réception de la demande ou notification complète, une notification de réception à la personne concernée par fax ou voie électronique, si cela fournit un accusé de réception.

§ 2. Sur le site web de l'Autorité flamande, le service compétent met des formulaires à disposition, sur la base desquels une licence, une autorisation préalable, un certificat d'une personne certifiée, un avis préalable et une décision écrite doivent être demandés et sur la base desquels une notification ou un enregistrement doivent s'effectuer.

(1)<AGF 2018-03-09/11, art. 3, 002; En vigueur : 06-05-2018>

Art. 6. Lorsque le service compétent le juge utile en vue du respect du Décret sur le commerce des armes, du présent arrêté d'exécution et d'autres de ses arrêtés d'exécution ou d'autres actes sur cette base, il peut transmettre une notification des actes suivants aux autres instances publiques pertinentes, entre autres les services d'octroi de licences des autres régions, l'Administration des Douanes et Accises du SPF Finances, le Service fédéral des Armes du SPF Justice, la Sûreté de l'Etat, le Banc d'Epreuves des Armes à Feu, le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel la personne concernée est établie, la police fédérale, la police locale, le gouverneur de province dans laquelle la personne concernée est établie, et les autorités internationales et étrangères compétentes en la matière :

1° des demandes, octrois et refus de licences, des autorisations préalables, et des certificats de personnes certifiées;

2° des confirmations de notifications et d'enregistrements;

3° des avis provisoires et des confirmations écrites;

4° des suspensions prononcées, des retraits et des restrictions des documents, visés au point 1°, et leur prolongation, suspension ou restriction éventuelles;

5° des exclusions temporaires prononcées et leur prolongation, suspension ou limitation éventuelles;

6° des sanctions administratives imposées.

Art. 6/1. [¹ La compétence déléguée au Gouvernement flamand en application de l'article 3, § 5 du Décret sur le Commerce des Armes, est déléguée au ministre.]¹

(1)<Inséré par AGF 2018-03-09/11, art. 4, 002; En vigueur : 06-05-2018>

PARTIE 2. - L'importation, l'exportation et le transit de produits liés à la défense et d'autre matériel à usage militaire, et du matériel devant servir au maintien de l'ordre

TITRE 1er. - Obligations liées aux licences